

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURS ENROBES

Parc d'activités Isoparc
L'Esturgeonnerie
37250 Sorigny

Références : VAT20250534 et 2025/821
Code AIOT : 0010007002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement TOURS ENROBES implanté LD L'ESTURGEONNERIE PARC D'ACTIVITES ISOPARC 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURS ENROBES
- LD L'ESTURGEONNERIE PARC D'ACTIVITES ISOPARC 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010007002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURS ENROBES exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 1.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	60 jours
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	60 jours
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	60 jours
7	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.6.3	Demande d'action corrective	60 jours
8	Conditions de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9	Demande d'action corrective	60 jours
10	Emission atmosphérique (VLE)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7	Demande d'action corrective	60 jours
12	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
14	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.3.2.1	Demande d'action corrective	60 jours
17	Bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement du 04/12/2025, article R. 541-45	Demande d'action corrective	60 jours
18	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.4.5	Demande d'action corrective	60 jours
21	Plans	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.2.4	Sans objet
6	Protection contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.7.1.1	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.1.1	Sans objet
11	Emission atmosphérique (fréquence)	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.2.3.3	Sans objet
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.3.3	Sans objet
15	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.3.3.2	Sans objet
16	Prise en charge des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.3.4.2	Sans objet
19	Travaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.4	Sans objet
20	Gestion des produits	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2521.1 centrale à chaud - Régime autorisé A - Sans seuil Rubrique 2517 - Régime autorisé D - 35000 m2 Rubrique 2915.2 Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - Régime autorisé D - 3500l Rubrique 1520.2 - Régime autorisé D - Dépôt de matière bitumineuse Rubrique 1434-1b Installation de distribution de liquide inflammable - Régime autorisé D
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté l'ajout de deux cuves à émulsion portant le volume de stockage de 165 tonnes à 265 tonnes. Le stockage d'émulsion relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1520.2° de la

nomenclature des installations classées et était réglementé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005.

Par courrier du 20 juin 2019, l'exploitant a déclaré l'implantation des deux cuves à émulsion portant le volume de stockage à 265 tonnes. La rubrique 1520 a été supprimée en juin 2015 et remplacée par la rubrique 4801. Le stockage d'émulsion reste soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801.2° de la nomenclature des installations classées.

Le jour du contrôle du site, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne disposait plus que d'une seule cuve. Le stockage d'émulsion reste soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801.2° de la nomenclature des installations classées pour une quantité de 215 tonnes.

La suppression de la cuve de 50 tonnes de stockage d'émulsion doit être portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages avec zones de danger

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Constats :

L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Il ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles en vigueur. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que le certificat Q18 stipulait l'existence d'un risque d'incendie et d'explosion. Le 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques (Q18) établi par la société SLP le 28 octobre 2025. Ce rapport précise que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie, ni d'explosion. Quatre observations ont été formulées par la société SLP. Ces observations ont fait l'objet de travaux par la société TMR le 31 octobre 2025. La précédente vérification a été effectuée par la société SLP le 15 novembre 2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier d'une vérification complète à fréquence biannuelle des installations de protection contre la foudre.

Le jour du contrôle, l'exploitant a été en mesure de présenter le rapport établi par SOCOTEC suite à la vérification complète de ses installations de protection contre la foudre le 21 novembre 2025.

L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas fait réaliser une vérification complète de ses installations de protection contre la foudre en 2023. Aucune vérification visuelle des installations n'a été effectuée en 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice de vérification et de maintenance de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Coup de foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernée est réalisée dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre par un organisme compétent.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un coup de foudre avait été enregistré sur le compteur des coups de foudre. L'exploitant a précisé qu'aucune vérification visuelle n'avait été réalisée suite à l'impact de foudre. L'exploitant a sollicité la société GOUGEON pour effectuer une vérification de l'état de ses installations. Celle-ci devrait intervenir début décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Protection contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que les RIA n'avaient fait l'objet d'aucune vérification. Le site est équipé de 13 extincteurs et de 2 robinets d'incendie armés. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification par la société JP SECURITE le 18 février 2025. La précédente vérification a été réalisée le 29 février 2024 par la société précitée. Ces vérifications n'ont pas donné lieu à observation particulière. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux rejetées du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : MES : < à 35 mg/l, DBO5 (sur effluent non décanté) < à 100 mg/l, DCO : < à 300 mg/l, indice hydrocarbure : < à 5 mg/l Une analyse annuelle des eaux rejetées par le débourbeur déshuileur final sera réalisée par un laboratoire agréé.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que la concentration en MES (50 mg/l) dans les eaux pluviales rejetées dans le bassin tampon du site était supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 35 mg/l à l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales réalisées par la société INOVALYS le 24 octobre 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral précité a été analysé. La concentration en MES (170 mg/l) est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 35 mg/l à l'article 3.1.6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005. L'exploitant a précisé que la société INOVALYS réalisait les prélèvements des eaux pluviales en plusieurs points dans le bassin tampon et non pas à la sortie du séparateur d'hydrocarbures. Il a également indiqué que les eaux pluviales n'étaient pas toujours rejetées au réseau communal "eaux pluviales", mais réutilisées dans le processus de fabrication du site. L'exploitant a présenté les précédents résultats d'analyses réalisées sur les eaux pluviales le 3 mars 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral précité a été analysé. L'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. L'exploitant doit veiller à ce que les prélèvements des eaux pluviales pour analyses soient réalisés

conformément aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Conditions de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables au rejet dans l'eau
Prescription contrôlée : Article 5.8 La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.[...] Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...] Article 5.9 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : - Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : * 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j * 35 mg/l au-delà - DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) * 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j * 30 mg/l au-delà - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) * 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j * 125 mg/l au-delà [...] - Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installation classées les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales réalisées par la société INOVALYS le 24 octobre 2025. La température et le pH des eaux pluviales ont été mesurés. La valeur du pH (9,3) est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 8,5 à l'article 3.1.6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005. L'exploitant a précisé que la société INOVALYS réalisait les prélèvements des eaux pluviales dans le bassin tampon et non pas à la sortie du séparateur d'hydrocarbures. Il a également indiqué que les eaux pluviales n'étaient pas toujours rejetées au réseau communal "eaux pluviales", mais réutilisées dans le process de fabrication du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. L'exploitant doit veiller à ce que les prélèvements des eaux pluviales pour analyses soient réalisés conformément aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Prescription contrôlée : Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un disconnecteur au point d'alimentation en eau provenant du réseau d'adduction publique. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emission atmosphérique (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée
Prescription contrôlée : Article 6.6 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Article 6.7 I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...] Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. [...]
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totale 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane pour un flux horaire total qui dépasse 2 kg/h : 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, si flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,

- 0,05 mg/m³ par métal

- 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (benzo (a) pyrène ; naphtalène) : 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les résultats des analyses portant sur la qualité des effluents atmosphériques et réalisées par KALIAIR le 21 août 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 a été analysé à l'exclusion des métaux. Les concentrations en poussières, oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils et HAP sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel précité.

Les métaux ne sont pas analysés dans les rejets atmosphériques issus des activités de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Emission atmosphérique (fréquence)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les résultats des analyses portant sur la qualité des effluents atmosphériques et réalisées par KALIAIR le 21 août 2025. Les précédentes analyses ont été effectuées par KALIAIR le 28 mars 2024. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Obturateurs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte de la plateforme est équipé de deux obturateurs situés sur les débourbeurs déshuileurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leurs entretiens et leurs fonctionnements sont définis par consigne.
Constats : Le site est équipé de deux débourbeurs-déshuileurs, un débourbeur-déshuileur est positionné avant le rejet des eaux pluviales dans le bassin tampon et le second débourbeur-déshuileur est positionné en sortie du bassin avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal "eaux pluviales". L'inspection des installations classées a constaté la présence des deux obturateurs sur les débourbeurs-déshuileurs. Ils sont signalés. L'entretien et le fonctionnement (sens d'ouverture et de fermeture) des deux obturateurs ne sont pas définis dans une consigne.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à l'ouverture de l'un des débourbeurs-déshuileurs. Ce test n'a pas donné lieu à observation particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux pollués collecté lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est recueilli dans une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 180 m ³ . Ces zones sont constituées par : - la voirie en point bas du site (coin nord-est de la parcelle), - les canalisations du réseau d'eaux pluviales jusqu'au bassin tampon de 570 m ³ . Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin tampon d'un volume de 570 m ³ . L'exploitant a précisé que la membrane équipant ce bassin avait été réparée par la société FLI FRANCE SAS car elle présentait des déchirures en plusieurs endroits. L'exploitant a procédé au nettoyage du fond du bassin. Suite aux analyses réalisées, les sédiments présents au fond du bassin ont été réutilisés dans le procédé de fabrication. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des consignes
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
Constats : Les consignes de sécurité ne comportent pas les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. Le fonctionnement des deux obturateurs sur les débourbeurs-déshuileurs n'est pas mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que les déchets n'étaient pas triés par catégorie. Le jour du contrôle du site, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets étaient triés par catégorie. Les ferrailles, les aérosols et les emballages vides souillés sont stockés

en bennes distinctives. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en charge des déchets
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet [...].
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas des autorisations ou justificatifs équivalents des prestataires auxquels il fait appel dans le cadre de la gestion des déchets produits par le fonctionnement de ses installations. Les déchets issus des activités du site sont repris par la société PASSENAUD. L'exploitant a été en mesure de présenter les arrêtés préfectoraux ainsi que le récépissé de transport de déchets de la société PASSENAUD. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en

mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) relatifs aux emballages vides souillés, aux bombes aérosols et aux pâteaux de peintures. Les bordereaux électroniques émis en octobre 2024 sont incomplets. Ils ne sont pas signés par les installations en charge de leur traitement et/ou de leur élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées par la société TECHNILAB le 28 novembre 2024. Les mesures de niveaux sonores ont été réalisées en un point (point N°1) en limite de propriété et en trois points en zone à émergence réglementaire et en période de jour. Les mesures de niveaux sonores n'ont pas été réalisées en quatre points en limite de propriété du site, ni en période de nuit. Le niveau sonore mesuré au point N°1 (48,5 dB(A)) est inférieur au niveau sonore limite admissible (70 dB(A)) fixé à l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail (ou permis de feu)
Prescription contrôlée : [...] Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le permis de feu délivré à la société TMR le 3 novembre 2025 concernant les travaux à réaliser sur les installations électriques. Il a également présenté le permis de feu établi le 2 janvier 2025 pour des travaux réalisés en interne (découpage, meulage, soudure). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité pour les produits dangereux présents dans son installation. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté : - la fiche de données de sécurité de l'AZALT 35/50 (bitume) rédigée par TOTAL ENERGIES et mise à jour le 26 juillet 2022, - la fiche de données de sécurité de l'AZALT 50/70 (bitume) rédigée par TOTAL ENERGIES et mise à jour le 4 août 2022, - la fiche de données de sécurité du STYRELF EXCEL 60 (bitume) rédigée par TOTAL ENERGIES et mise à jour le 21 novembre 2024.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de son site. Le plan du site n'est pas à jour, l'une des deux cuves d'émulsion ajoutée puis retirée de l'installation est encore présente sur le plan. L'emplacement du débourbeur-déshuileur implanté en sortie du bassin tampon n'est pas cohérent avec l'implantation de cet équipement constatée par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours